

Rapport au Premier ministre

Ce projet de décret a notamment pour objet de mettre en œuvre les fusions de corps décidées par la réunion interministérielle du 17 juin 2010 en procédant à l'intégration des personnels de laboratoire dans la filière ITRF.

Les techniciens de laboratoire (TL) des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale sont intégrés dans le corps des techniciens de recherche et de formation (TRF). Les adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (ATL) sont intégrés dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation (ATRF). Il en est de même pour les adjoints techniques des administrations de l'Etat exerçant leurs fonctions à l'administration centrale et dans les services à compétence nationale du ministère de l'éducation nationale, à l'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur et à l'administration centrale des ministères chargés de la jeunesse et des sports (ATAC). Ces fusions ont pour effet d'entraîner une adaptation des missions des TRF et des ATRF afin de tenir compte des spécificités des personnels de laboratoire.

1 - Dispositions relatives aux personnels de catégorie B :

Le nouveau corps des TRF est soumis au nouvel espace statutaire de la catégorie B (NES), et inscrit en annexe du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Des dispositions relatives aux missions, au recrutement et au reclassement de ces personnels sont prévues. Si l'essentiel des dispositions relatives au recrutement figure au sein du décret du 11 novembre 2009 précité, le présent projet de texte apporte certains compléments.

Le corps des SARF étant en voie d'extinction, il est prévu d'intégrer ces personnels dans le corps des TRF et d'abroger les dispositions relatives au corps des SARF.

Les dispositions transitoires du projet prévoient les modalités de reclassement de l'ancien corps des TRF, des SARF et des TL dans les trois grades du nouveau corps des TRF régi par le nouvel espace statutaire selon des tableaux de correspondance.

2 - Dispositions relatives aux adjoints techniques de recherche et de formation :

Afin de tenir compte de l'intégration des ATAC dans les ATRF, il est prévu que les ATRF exerçant les fonctions de conducteurs d'engins à moteur doivent justifier de la possession des permis de conduire appropriés.

En outre, ce projet prévoit des conditions de recrutement et d'avancement des ATRF plus favorables qu'actuellement afin de ne pas léser les personnels de laboratoire qui étaient soumis à des dispositions plus ouvertes. L'avancement au choix au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2^e classe sera possible à partir du 5^e échelon et six ans d'ancienneté dans le grade d'ATRF de 1^e classe.

3 - Dispositions communes à l'ensemble des corps de la filière ITRF :

De manière générale, les lieux d'exercice possibles des personnels ITRF sont revus au profit d'une rédaction ouverte renvoyant aux établissements, aux services centraux et déconcentrés, et aux

services à compétence nationale relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Il est précisé par ailleurs que la gestion de l'ensemble des corps de cette filière est assurée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur alors que la gestion des personnels de laboratoire est actuellement confiée au ministre chargé de l'éducation nationale.

De plus, il est prévu de remplacer l'énumération des diplômes requis pour se présenter au concours externe par l'exigence d'un diplôme classé à un certain niveau de formation. Ceci est valable pour l'ensemble des corps de la filière ITRF sauf pour les ingénieurs de recherche pour lesquels on maintient une liste de diplômes..

Concernant l'énumération des candidats pouvant se présenter aux concours internes, il est prévu une formulation plus ouverte que celle figurant actuellement. Cette formulation s'applique à l'ensemble des corps de la filière à l'exception des IGR, pour lesquels l'accès serait limité aux seuls personnels de catégorie A.

Par ailleurs, il est prévu que le nombre d'années de services publics exigé pour se présenter au concours interne ne soit plus fixé par catégorie comme cela est le cas actuellement mais soit établi en fonction de chaque concours.

Certaines dispositions du décret sont supprimées car elles ne font que reprendre la réglementation applicable de manière générale aux fonctionnaires de l'Etat : ceci est le cas notamment concernant le temps de travail et de service, le cumul d'activités, les conditions de recrutement des ressortissants européens, la réorientation professionnelle.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche

NOR :

DECRET

modifiant le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 96-273 du 26 mars 1996 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques de laboratoire des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'éducation nationale en date du ... ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ... ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

Titre Ier Dispositions permanentes

Article 1er

Dans tous les articles du décret du 31 décembre 1985 susvisé à l'exception du onzième alinéa de l'article 15 du même décret, les mots « ministre de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Article 2

Dans le titre du décret du 31 décembre 1985 susvisé et dans les intitulés du titre II, des sections I, II, III, IV et V du titre II et dans tous les articles du décret du 31 décembre 1985 susvisé à l'exception du troisième alinéa de l'article 140, les mots « ministère de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « ministère chargé de l'enseignement supérieur ».

Article 3

L'article 2 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Article 2

« Les fonctionnaires régis par le présent décret exercent leurs fonctions dans les établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les services centraux et déconcentrés, dans les services à compétence nationale relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Article 4

L'article 3 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3

« Ils sont placés, selon leur affectation, sous l'autorité du ministre, du président, du directeur, du responsable de l'établissement ou du chef de service déconcentré ou du service à compétence nationale.

« La gestion des corps régis par le présent décret est assurée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Article 5

Les articles 4, 5, 6 et 7-1 du décret du 31 décembre 1985 susvisé sont abrogés.

Article 6

A l'article 9 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots « des emplois types dont chacun correspond à une ensemble de situations de travail que rapprochent » sont remplacés par les mots « des emplois types correspondant chacun à un ensemble de situations de travail et rapprochant ».

Article 7

Au 2° de l'article 14 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots « et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines postions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions » sont remplacés par les mots « , des détachements de longue durée et des intégrations directes » et les mots « , au corps des chargés d'administration de recherche et de formation » sont supprimés.

Article 8

L'article 15 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au onzième alinéa, les mots « ministre chargé du budget » sont remplacés par les mots « ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

II. - Au treizième alinéa, les mots « sur la liste prévue au 2° de l'article 131 du présent décret » sont remplacés par « sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

III. - Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Des concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et magistrats, appartenant à un corps classé en catégorie A. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

« Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de sept années au moins de services publics dans un corps classé en catégorie A. ».

« Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant de sept ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa. ».

Article 9

Au II de l'article 19 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, après les mots « dans des fonctions » sont ajoutés les mots « au moins ».

Article 10

Au quatrième alinéa de l'article 20 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots « dont la composition est celle prévue à l'article 132 du présent décret et dont les délibérations peuvent être précédées de la consultation d'experts désignés par le ministre de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et dont les délibérations peuvent être précédées de la consultation d'experts désignés par le même ministre ».

Article 11

Au 2° de l'article 25 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots « et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions » sont remplacés par les mots « , des détachements de longue durée et des intégrations directes ».

Article 12

L'article 26 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Des concours externes sur titres et travaux sont ouverts aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau II.

« Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant qu'il possèdent une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un des diplômes cités ci-dessus par la commission mentionnée à l'article 15 qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

II. - Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Des concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et magistrats. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

« Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de cinq années au moins de services publics. »

« Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant de cinq ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa. »

III. - Au 3°, les mots « au 1^{er} septembre de l'année du concours » sont remplacés par les mots « au 1^{er} janvier de l'année du concours ».

Article 13

Au II de l'article 29 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, après les mots « dans des fonctions » sont ajoutés les mots « au moins ».

Article 14

A l'article 32 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots « quatorze échelons » sont remplacés par les mots « seize échelons ».

Article 15

Au 2° de l'article 34 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots « et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions » sont remplacés par les mots « , des détachements de longue durée et des intégrations directes » et les mots « ou à celui des secrétaires d'administration de recherche et de formation » sont supprimés.

Article 16

L'article 35 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Des concours externes sont ouverts aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau III.

« Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant qu'il possèdent une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un des diplômes cités ci-dessus par la commission mentionnée à l'article 15 qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

II. - Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Des concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et magistrats. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

« Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de quatre années au moins de services publics. »

« Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa. »

III. - Au 3°, les mots « au 1^{er} septembre de l'année du concours » sont remplacés par les mots « au 1^{er} janvier de l'année du concours ».

Article 17

A l'alinéa 1 de l'article 37 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, après les mots « dans des fonctions » sont ajoutés les mots « au moins ».

Article 18

Le tableau figurant à l'article 38 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADE ET ECHELONS	DUREE	
	Moyenne	Minimale
16 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
15 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
14 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
13 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
12 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
11 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
10 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
9 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
8 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
7 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
6 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1 ^e échelon	1 an	1 an

Article 19

L'article 39 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 39

« Le corps des techniciens de recherche et de formation est classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il est régi par les dispositions du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret. Il est inscrit à l'annexe du décret du 11 novembre 2009 susmentionné.

« Le corps des techniciens de recherche et de formation comporte trois grades ainsi dénommés :

« 1° technicien de recherche et de formation de classe normale ;

« 2° technicien de recherche et de formation de classe supérieure ;

« 3° technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle.

« Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés à l'article 2 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné ».

Article 20

L'article 41 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 41

« Les techniciens de recherche et de formation sont chargés de la mise en œuvre de l'ensemble des techniques et méthodes concourant à la réalisation des missions et des programmes d'activité des services et établissements où ils exercent. Ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement et de recherche. Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation des techniques ou méthodes nouvelles et se voir confier des missions d'administration.

« Dans les unités d'enseignement et établissements publics locaux d'enseignement, ils participent dans leurs spécialités, en tant que de besoin, à toutes les formes d'activité pratique d'enseignements.

« Les techniciens de recherche et de formation de classe normale peuvent être chargés de l'encadrement et de l'animation d'une équipe.

« Les techniciens de recherche et de formation de classe supérieure et les techniciens de recherche et de formation de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés aux alinéas précédents, requièrent un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par la formation professionnelle tout au long de la vie et par les acquis de l'expérience professionnelle. Ils peuvent également être investis de responsabilités particulières de coordination d'une ou plusieurs équipes. »

Article 21

L'article 42 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 42

« Les techniciens de recherche et de formation sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Ils sont recrutés dans les conditions suivantes :

« I. - Par voie de concours dans le grade de technicien de recherche et de formation de classe normale, selon les modalités prévues aux 1° et 2° du I de l'article 4 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné et aux articles 5 et 8 du même décret et selon les modalités suivantes.

« Par dérogation au 1° du I de l'article 4 du même décret, le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins niveau IV, ainsi qu'aux candidats justifiant qu'il possèdent une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un des diplômes cités ci-dessus par la commission mentionnée à l'article 15 qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Les places offertes aux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribuées à l'autre concours.

« II. - Par voie de concours dans le grade de technicien de recherche et de formation de classe supérieure, selon les modalités prévues aux 1° et 2° du I de l'article 6 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné et aux articles 7, 8 et 10 du même décret et selon les modalités suivantes.

« Par dérogation au 1° du I de l'article 6 du même décret, le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau III, ainsi qu'aux candidats possédant une qualification professionnelle reconnue comme équivalente à l'un des titres et diplômes cités ci-dessus par la commission mentionnée à l'article 15 qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Les places offertes aux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribuées à l'autre concours. »

Article 22

L'article 43 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 43

« Les recrutements opérés au titre de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée interviennent, dans les grades de technicien de recherche et de formation de classe normale et de technicien de recherche et de formation de classe supérieure, selon les modalités prévues au 3° du I de l'article 4, au 3° du I de l'article 6 et aux articles 8 et 9 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné, et selon les modalités suivantes.

« Les adjoints techniques de recherche et de formation peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 3° du I de l'article 4 du même décret et peuvent se présenter à l'examen professionnel prévu au 3° du I de l'article 6 du même décret.

« Le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du présent article ne peut excéder deux cinquièmes du nombre des nominations prononcées en application de l'article 42, des détachements de longue durée et des intégrations directes. »

Article 23

L'article 46 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier alinéa, les mots « à l'article 43, l'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes » sont remplacés par les mots « à l'article 42, l'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions au moins équivalentes ».

II. - Au second alinéa, les mots « l'article 4 du décret du 18 novembre 1994 susvisé » sont remplacés par les mots « l'article 14 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné ».

Article 24

L'article 47 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 47

« Les avancements au grade de technicien de classe exceptionnelle sont prononcés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par les II et III de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné.

« Pour être promus, les fonctionnaires mentionnés au 1° du II de l'article 25 du même décret doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission administrative paritaire.

« Pour être promus, les fonctionnaires mentionnés au 2° du II de l'article 25 du même décret doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition des recteurs, présidents, directeurs, responsables d'établissement ou chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire. »

Article 25

L'article 48 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 48

« Les avancements au grade de technicien de classe supérieure sont prononcés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par les I et III de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné.

« Pour être promus, les fonctionnaires mentionnés au 1° du I de l'article 25 du même décret doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission administrative paritaire.

« Pour être promus, les fonctionnaires mentionnés au 2° du I de l'article 25 du même décret doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition des recteurs, présidents, directeurs, responsables d'établissement ou chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire. »

Article 26

L'article 49 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est abrogé.

Article 27

Le I de l'article 50-1 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« I. – Les membres du corps des adjoints techniques de recherche et de formation concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement et de recherche des établissements où ils exercent.

« Dans les unités d'enseignement et établissements publics locaux d'enseignement, ils sont chargés d'assister les enseignants dans la préparation des cours et des activités expérimentales et lors des séances des activités expérimentales. »

Article 28

Il est inséré un article 50-2 au décret du 31 décembre 1985 susvisé :

« Article 50-2

« Les fonctionnaires qui exercent des fonctions de conducteur d'engin à moteur doivent se soumettre au cours de leur carrière aux test et examen prévus au IV de l'article 52 ou au III de l'article 53, selon une périodicité fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Dans le cas où ils perdent la possibilité d'exercer ces fonctions, ils bénéficient de plein droit d'une affectation à d'autres fonctions au sein du corps dont ils relèvent. »

Article 29

Au premier alinéa du I de l'article 51 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots « aux articles 52 à 52-3 » sont remplacés par les mots « aux articles 52 à 52-2 ».

Article 30

L'article 52 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est complété par les dispositions suivantes :
« IV. - Les adjoints techniques de recherche et de formation de 2^{ème} classe recrutés pour exercer des fonctions de conducteur d'engin à moteur doivent justifier de la possession des permis de conduire ou habilitations appropriés aux véhicules et engins utilisés en cours de validité. Leur nomination est subordonnée à un test psychotechnique et à un examen médical dont les modalités sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique».

Article 31

Au IV de l'article 52-2 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots « décret n° 56-585 du 12 juin 1956 fixant le système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours » sont remplacés par les mots « décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ».

Article 32

L'article 52-3 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est abrogé.

Article 33

L'article 53 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Dans le I, après les mots « ou d'une qualification » est ajouté le mot « professionnelle ».

II. – Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Les adjoints techniques principaux de recherche et de formation de 2^{ème} classe recrutés pour exercer des fonctions de conducteur d'engin à moteur doivent justifier de la possession des permis de conduire ou habilitations appropriés aux véhicules et engins utilisés en cours de validité. Leur nomination est subordonnée à un test psychotechnique et à un examen médical dont les modalités sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique. »

III. - Le IV est abrogé.

Article 34

L'article 54 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Les personnes nommées dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation à la suite d'une procédure de recrutement sans concours organisé en application des articles 52 à 52-2 ou de l'admission à un concours organisé en application de l'article 53 sont nommées dans

le grade correspondant à celui dans lequel le recrutement a été ouvert. Sous réserve des dispositions du II, elles sont classées dans leur grade respectif conformément aux articles 3 à 7 bis du décret du 29 septembre 2005 susmentionné. »

II.- Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 29 septembre 2005 susmentionné, les dispositions du I et du II de l'article 5 de ce même décret sont cumulables entre elles. »

III.- Le III est abrogé.

Article 35

A l'article 55 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots « , inscrits à un tableau annuel d'avancement établi, sur proposition de l'autorité chargée de la direction de l'établissement, après avis de la commission administrative paritaire compétente. » sont remplacés par les mots « . Pour bénéficier de cette disposition, les agents doivent être inscrits à un tableau annuel d'avancement établi sur proposition des recteurs, présidents, directeurs, responsables d'établissement ou chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente. ».

Article 36

L'article 56 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 56

« I. - L'avancement au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2^{ème} classe s'opère selon l'une des modalités suivantes :

« 1° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints techniques de recherche et de formation de 1^{ère} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

« 2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, sur proposition des recteurs, présidents, directeurs, responsables d'établissement ou chefs de service après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les adjoints techniques de recherche et de formation de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade ;

« 3° soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°, sans que le nombre des promotions prononcées par l'une de ces modalités puisse être inférieur au tiers du nombre total des promotions. Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de promotions à prononcer par cette voie, le nombre de promotions à prononcer au choix est augmenté à due concurrence.

« II. - Le choix entre les trois modalités d'avancement de grade mentionnées au I est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« III. - Les règles relatives à l'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Article 37

A l'article 57 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots « , inscrits à un tableau annuel d'avancement établi, sur proposition de l'autorité chargée de la direction de l'établissement, après avis de la commission administrative paritaire compétente. » sont remplacés par les mots

« . Pour bénéficier de cette disposition, les agents doivent être inscrits à un tableau annuel d'avancement établi sur proposition des recteurs, présidents, directeurs, responsables d'établissement ou chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente. ».

Article 38

L'intitulé du titre III du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :
« Dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ».

Article 39

L'article 73 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - Le premier alinéa est abrogé.

II – Au deuxième alinéa, les mots « Ces corps sont placés » sont remplacés par les mots « Le corps des attachés d'administration de recherche et de formation est placé ».

Article 40

Dans le titre III du décret du 31 décembre 1985 susvisé, l'intitulé de la section II et la section III sont abrogés.

Article 41

Au troisième alinéa du 1° de l'article 91 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots « devant un jury dont la composition est celle prévue à l'article 132 du présent décret » sont remplacés par les mots « devant un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Article 42

L'article 126 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - Le premier alinéa est abrogé.

II - Au deuxième alinéa, le mot « Ils » est remplacé par les mots « Les concours d'accès aux différents corps régis par le présent décret ».

Article 43

L'article 127 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Au premier alinéa, les mots « Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 précitée les » sont remplacés par « Les » et les mots « , d'agents techniques, d'adjoints administratifs ou d'agents d'administration » sont supprimés.

II. - Le dernier alinéa est supprimé.

Article 44

Le quatrième alinéa de l'article 128 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est complété par les mots suivants : « au sein d'une même branche d'activité professionnelle. ».

Article 45

L'article 128-1 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La condition d'ancienneté de services applicable aux concours internes pour l'accès aux corps régis par le présent décret s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. »

Article 46

Les articles 130, 131 et 132 du décret du 31 décembre 1985 susvisé sont abrogés.

Article 47

Le I de l'article 133 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats reçus aux concours externes d'accès aux corps régis par le présent décret et aux concours prévus au 3^o des articles 26 et 35, ainsi que les adjoints techniques de 2^{ème} classe recrutés en application des articles 52 à 52-2, sont nommés en qualité de stagiaire. Ils sont soumis aux dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Ils accomplissent un stage d'une durée d'un an, qui fait l'objet d'un rapport établi par l'autorité mentionnée à l'article 3 du présent décret. »

Article 48

I. - A compter de la date figurant au premier alinéa de l'article 26 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, l'article 134 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Les personnels régis par le présent décret font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues par le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. »

II. - A compter de la date mentionnée au I ci-dessus, l'article 134-1 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est abrogé.

Article 49

L'article 134-2 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est abrogé.

Article 50

L'article 135 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier alinéa, les mots « Sous réserve des dispositions prévues à l'article 92 ci-dessus, en cas d'avancement de grade à l'intérieur des corps de catégorie A ou B » sont remplacés par les mots « En cas d'avancement de grade à l'intérieur de l'un des corps de catégorie A ».

II. - Après le deuxième alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant : « Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie B qui bénéficient d'un avancement de grade à l'intérieur de leur corps sont classés conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné. »

Article 51

La section V du titre IV du décret du 31 décembre 1985 susvisé est abrogée.

Article 52

Au dernier alinéa de l'article 139 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots « l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée » sont remplacés par les mots « les articles L. 413-1 à L. 413-7 du code de la recherche ».

Article 53

L'article 140 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve du respect des nécessités du service et de l'accord du responsable de l'établissement où ils sont affectés, les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent, à leur demande ou avec leur accord, être mis à disposition d'administrations, d'entreprises ou de tout organisme extérieur public ou privé, français ou étranger, pour y exercer une ou plusieurs des missions définies aux articles L. 123-3 et L. 951-1 du code de l'éducation et à l'article L. 411-1 du code de la recherche ».

II. - Au troisième alinéa, les mots « le ministère de l'éducation nationale ou le ministère chargé de la recherche » sont remplacés par les mots « les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

III. - Au quatrième alinéa, les mots « par l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 » sont remplacés par les mots « par les articles L. 413-1 à L. 413-7 du code de la recherche ».

Article 54

L'article 142 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est abrogé.

Article 55

L'article 143 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le détachement dans l'un des corps régis par le présent décret s'effectue selon les dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions et notamment son article 26-1.

« Lorsque l'application des dispositions qui précèdent aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice au moins égal. »

Article 56

L'article 144 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est ainsi modifié :

I. - Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'intégration des fonctionnaires dans le corps de détachement est prononcée dans les conditions prévues à l'article 26-3 du décret du 16 septembre 1985 susmentionné. »

II. - Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'intégration directe des fonctionnaires s'effectue selon les conditions prévues aux articles 39-1, 39-2 et 39-3 du décret du 16 septembre 1985 susmentionné. »

III. - Le quatrième alinéa est supprimé.

Article 57

Le titre V du décret du 31 décembre 1985 susvisé est abrogé.

Titre II Dispositions transitoires

Section I Dispositions transitoires par corps

Chapitre I Dispositions relatives au corps des assistants ingénieurs

Article 58

Les assistants ingénieurs classés au quatorzième échelon de leur corps à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés à identité d'échelon, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de cet échelon.

Chapitre II Intégration des techniciens de recherche et de formation dans le nouvel espace statutaire

Article 59

Les techniciens de recherche et de formation régis, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, par les dispositions du décret du 31 décembre 1985 susvisé, sont intégrés dans le nouveau corps des techniciens de recherche et de formation et classés conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
<i>Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle</i>	<i>Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle</i>	
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	¼ de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans
5e échelon		
- à partir d'un an	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	7e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
4e échelon		
- à partir d'un an	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	6e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3e échelon	6e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise

2e échelon		
- à partir d'un an	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, au-delà d'un an
- avant un an	4e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
<i>Technicien de recherche et de formation de classe supérieure</i>	<i>Technicien de recherche et de formation de classe supérieure</i>	
8e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
7e échelon		
- à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise, au-delà de deux ans
- avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
6e échelon		
- à partir d'un an six mois	11e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, au-delà d'un an six mois
- avant un an six mois	10e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon		
- à partir de deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4e échelon		
- à partir d'un an	9e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, au-delà d'un an
- avant un an	8e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3e échelon		
- à partir de six mois	8e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, au-delà de six mois
- avant six mois	7e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées de deux ans
2e échelon		
- à partir d'un an	7e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, au-delà d'un an
- avant un an	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an six mois
1er échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
<i>Technicien de recherche et de formation de classe normale</i>	<i>Technicien de recherche et de formation de classe normale</i>	

13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
9e échelon		
- à partir d'un an	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant 1 an	8e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
8e échelon		
- à partir d'un an six mois	8e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant un an six mois	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
5e échelon		
- à partir d'1 an 6 mois	6e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant 1 an 6 mois	5e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an 6 mois
4e échelon		
- à partir d'un an	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
3e échelon		
- à partir d'un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	3e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis par ces agents dans leur corps et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et leur grade d'intégration.

Article 60

Les techniciens de recherche et de formation stagiaires relevant du corps régi par les dispositions du décret du 31 décembre 1985 susvisé poursuivent leur stage dans leur corps d'intégration.

Article 61

Les concours d'accès au corps des techniciens de recherche et de formation régi par le décret du 31 décembre 1985 susvisé dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés en qualité de technicien de recherche et de formation de classe normale stagiaires, dans le corps d'intégration.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade de technicien de recherche et de formation de classe normale du corps d'intégration.

Article 62

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps de technicien de recherche et de formation régi par le décret du 31 décembre 1985 susvisé, au titre de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade de technicien de recherche et de formation de classe normale du corps d'intégration.

Article 63

Les tableaux d'avancement aux grades de technicien de recherche et de formation de classe supérieure et de classe exceptionnelle, établis au titre de l'année où est prononcée l'intégration dans le nouveau corps de technicien de recherche et de formation, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de ladite année, au titre du corps d'intégration.

Les agents promus en application de l'alinéa précédent postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont classés dans les grades d'avancement du corps en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de ce corps en application des dispositions du décret du 31 décembre 1985 susvisé, et enfin reclassés à cette même date dans le corps d'intégration.

Article 64

Les fonctionnaires détachés dans le corps des techniciens de recherche et de formation régi par le décret du 31 décembre 1985 susvisé sont placés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en position de détachement dans le nouveau corps de technicien de recherche et de formation pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 55 du présent décret.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps et grade d'intégration.

Chapitre III

Intégration des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale

Article 65

A l'article 1^{er} du décret du 26 mars 1996 susvisé, les mots « , et de techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale » sont supprimés.

Article 66

Au 2° de l'article 3 du décret du 26 mars 1996 susvisé, les mots « du ministère chargé de l'éducation nationale et » sont supprimés.

Article 67

Les techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale, régis par le décret du 26 mars 1996 susvisé, sont intégrés dans le nouveau corps de techniciens de recherche et de formation et classés conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
<i>Technicien de laboratoire de classe exceptionnelle</i>	<i>Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle</i>	
8 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
7 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
<i>Technicien de laboratoire de classe supérieure</i>	<i>Technicien de recherche et de formation de classe supérieure</i>	
8 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
7 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	10 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	7 ^e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	6 ^e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an majorée de 2 ans
<i>Technicien de laboratoire de classe normale</i>	<i>Technicien de recherche et de formation de classe normale</i>	
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise

9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon		
- à partir de 6 mois	6 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois majorés d'un an
- avant 6 mois	6 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise majorés d'un an
4 ^e échelon		
- à partir d'un an	5 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	4 ^e échelon	3/2 ancienneté acquise majorés de 6 mois
3 ^e échelon		
- à partir d'1 an	4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant 1 an	3 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis en tant que technicien de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau corps des techniciens de recherche et formation.

Article 68

Les techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale stagiaires poursuivent leur stage dans le nouveau corps des techniciens de recherche et de formation, en qualité de techniciens de recherche et de formation stagiaires.

Article 69

Les concours d'accès au corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret du 26 mars 1996 susvisé dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés en qualité de technicien de recherche et de formation de classe normale stagiaires, dans le corps d'intégration.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade de technicien de recherche et de formation de classe normale du corps d'intégration.

Article 70

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps de techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis

par le décret du 26 mars 1996 susvisé, au titre de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade de technicien de recherche et de formation de classe normale du corps d'intégration.

Article 71

Les tableaux d'avancement aux grades de technicien de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale de classe supérieure et de classe exceptionnelle, établis au titre de l'année où est prononcée l'intégration dans le nouveau corps des techniciens de recherche et de formation, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de ladite année, au titre du corps d'intégration.

Les agents promus en application de l'alinéa précédent postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont classés dans les grades d'avancement du corps de technicien de recherche et de formation en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de ce corps en application des dispositions du décret du 26 mars 1996 susvisé, et enfin reclassés à cette même date dans le corps d'intégration.

Article 72

Les fonctionnaires détachés dans le corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret du 26 mars 1996 susvisé sont placés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en position de détachement dans le nouveau corps des techniciens de recherche et de formation pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 63 du présent décret.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps et grade d'intégration.

Chapitre IV

Intégration des adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale

Article 73

Au I de l'article 18 du décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006, les mots « , du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche » sont supprimés.

Article 74

Les adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale sont intégrés dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

Les intéressés sont reclassés à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise.

Les services accomplis en tant qu'adjoint technique de laboratoire sont assimilés à des services accomplis dans le corps des adjoints techniques de recherche et formation.

Article 75

Les adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale stagiaires poursuivent leur stage dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation, en qualité d'adjoints techniques de recherche et de formation stagiaires.

Article 76

Les concours d'accès au corps des adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés en qualité d'adjoints techniques de recherche et de formation stagiaires.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade d'adjoint technique de recherche et de formation.

Article 77

Les adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale conservent le bénéfice des tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2011 jusqu'au 31 décembre 2011 au titre du corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

Article 78

Les fonctionnaires détachés dans le corps des adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale sont placés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en position de détachement dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation pour la durée de leur détachement restant à courir.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps et grade d'intégration.

Chapitre V

Intégration des adjoints techniques des administrations de l'Etat exerçant leurs fonctions à l'administration centrale et dans les services à compétence nationale du ministère de l'éducation nationale, à l'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur et à l'administration centrale des ministères chargés de la jeunesse et des sports

Article 79

Les adjoints techniques des administrations de l'Etat, régis par le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 susvisé, exerçant leurs fonctions à l'administration centrale et dans les services à compétence nationale du ministère de l'éducation nationale, à l'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur et à l'administration centrale des ministères chargés de la jeunesse et des sports, sont intégrés dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

Les intéressés sont reclassés à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise.

Les services accomplis en tant qu'adjoint technique des administrations de l'Etat sont assimilés à des services accomplis dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

Article 80

Les personnels mentionnés à l'article 75 du présent décret, stagiaires, poursuivent leur stage dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation, en qualité d'adjoints techniques de recherche et de formation stagiaires.

Article 81

Les concours d'accès au corps visé à l'article 75 du présent décret dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés en qualité d'adjoints techniques de recherche et de formation stagiaires.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade d'adjoint technique de recherche et de formation.

Article 82

Les personnels mentionnés à l'article 75 du présent décret conservent le bénéfice des tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2011 jusqu'au 31 décembre 2011 au titre du corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

Article 83

Les fonctionnaires détachés dans le corps des personnels mentionnés à l'article 75 du présent décret sont placés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en position de détachement dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leur précédent corps sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

Article 84

Les personnels mentionnés à l'article 75 du présent décret exerçant leurs fonctions dans la spécialité « conduite de véhicules » conservent le bénéfice des tests psychotechniques et tests médicaux réalisés pour satisfaire aux obligations de leur précédent statut et sont affectés à un emploi de la branche d'activité professionnelle « patrimoine, logistique, prévention et restauration » pour exercer des fonctions de conducteur d'engin à moteur.

Chapitre VI

Intégration des secrétaires d'administration de recherche et de formation

Article 85

Les agents appartenant au corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation, régi par les dispositions de la section III du titre III du décret du 31 décembre 1985 susvisé, sont

intégrés dans le corps des techniciens de recherche et de formation à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les personnels ainsi intégrés sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
<i>Secrétaire d'administration de recherche et de formation de classe exceptionnelle</i>	<i>Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle</i>	
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	¼ de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans
5e échelon		
- à partir d'un an	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	7e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
4e échelon		
- à partir d'un an	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	6e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3e échelon	6e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon		
- à partir d'un an	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, au-delà d'un an
- avant un an	4e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
<i>Secrétaire d'administration de recherche et de formation de classe supérieure</i>	<i>Technicien de recherche et de formation de classe supérieure</i>	
8e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
7e échelon		
- à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise, au-delà de deux ans
- avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
6e échelon		
- à partir d'un an six mois	11e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, au-delà d'un an six mois

- avant un an six mois	10e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon		
- à partir de deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4e échelon		
- à partir d'un an	9e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, au-delà d'un an
- avant un an	8e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3e échelon		
- à partir de six mois	8e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, au-delà de six mois
- avant six mois	7e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées de deux ans
2e échelon		
- à partir d'un an	7e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, au-delà d'un an
- avant un an	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an six mois
1er échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
<i>Secrétaire d'administration de recherche et de formation de classe normale</i>	<i>Technicien de recherche et de formation de classe normale</i>	
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
9e échelon		
- à partir d'un an	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant 1 an	8e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
8e échelon		
- à partir d'un an six mois	8e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant un an six mois	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise

6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
5e échelon		
- à partir d'1 an 6 mois	6e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant 1 an 6 mois	5e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an 6 mois
4e échelon		
- à partir d'un an	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
3e échelon		
- à partir d'un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	3e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	4/3 ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis en tant que secrétaire d'administration de recherche et de formation sont assimilés à des services accomplis dans le corps des techniciens de recherche et de formation.

Section II

Dispositions transitoires communes

Article 86

Les fonctionnaires mentionnés aux articles 55, 63, 70 et 75 du présent décret conservent le bénéfice des réductions et des majorations d'ancienneté accordées au titre de leur ancien statut.

Article 87

Les agents contractuels recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans l'un des corps mentionnés aux articles 55, 63, 70 et 75 du présent décret sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans le corps d'intégration respectif.

Article 88

Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire nationale du nouveau corps des techniciens de recherche et de formation, les représentants des commissions administratives paritaires nationales du corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale et du corps des techniciens de recherche et de formation sont maintenus en fonctions et siègent en formation commune.

Article 89

Jusqu'à l'installation de la nouvelle commission administrative paritaire nationale du corps des adjoints techniques de recherche et de formation, les représentants des commissions administratives paritaires nationales des corps faisant l'objet d'une intégration mentionnés aux

articles 70 et 75 du présent décret et du corps des adjoints techniques de recherche et de formation sont maintenus en fonctions et siègent en formation commune.

Jusqu'à l'installation des nouvelles commissions administratives paritaires académiques du corps des adjoints techniques de recherche et de formation, les représentants des commissions administratives paritaires académiques des corps faisant l'objet d'une intégration mentionnés aux articles 70 et 75 du présent décret et du corps des adjoints techniques de recherche et de formation sont maintenus en fonctions et siègent en formation commune.

Titre III **Dispositions diverses et finales**

Article 90

Le décret n° 93-1334 du 20 décembre 1993 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les personnels des bibliothèques, les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale est modifié comme suit :

I. - Dans le titre, les mots « ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ».

II. - Au 6° de l'article 1, les mots « ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ».

Article 91

Le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale est modifié comme suit :

I. - Dans le titre, les mots « ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ».

II. - A l'article 1^{er}, les mots « d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ».

Article 92

A l'article 1^{er} du décret n° 2003-1008 du 16 octobre 2003 portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et à la durée du mandat de leurs membres, les mots « , des agents techniques de recherche et de formation et des agents des services techniques de recherche et de formation » sont supprimés.

Article 93

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 94

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

François FILLON

Par le Premier ministre

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Valérie PECRESSE

Le ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative

Luc CHATEL

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement

François BAROIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des
comptes publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique

Georges TRON

